



Assemblée générale

Distr. limitée
26 mars 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session Cinquième Commission

Point 123 de l'ordre du jour

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Projet de résolution soumis par le Président à l'issue de consultations officielles

Administration de la justice au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001,

Considérant qu'un système d'administration de la justice transparent, impartial et efficace est une condition indispensable pour assurer un traitement juste et équitable aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et qu'un tel système est important pour que la réforme de la gestion des ressources humaines dans l'Organisation soit réussie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat¹,

Ayant examiné aussi le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Réforme de l'administration de la justice dans le système des Nations Unies : options pour la création d'instances supérieures de recours² » et les observations y relatives du Secrétaire général et du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination³,

Ayant examiné en outre le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le même sujet⁴ ainsi que la lettre adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président du Tribunal administratif des Nations Unies⁵,

¹ A/56/800.

² A/57/441.

³ A/57/441/Add.1.

⁴ A/57/736.

⁵ A/C.5/57/25.



Affirmant qu'il importe de poursuivre les efforts en vue de garantir que l'administration de la justice dans le système des Nations Unies soit de la plus haute qualité,

Affirmant également qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies soit un employeur exemplaire,

1. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de faire en sorte que l'administration de la justice à l'Organisation soit efficace et rapide, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les considérations dominantes dans le système de l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies soient l'efficacité, la compétence et l'intégrité à leur niveau le plus élevé ainsi que le respect des principes de la garantie d'une procédure régulière et d'un traitement équitable;

2. *Note avec préoccupation* que les rapports sur la question ne lui ont pas été soumis à la cinquante-sixième session, comme elle l'avait demandé dans sa résolution 55/258 du 14 juin 2001 et, qu'en outre, ils ont été publiés trop tard pour qu'elle les examine à la présente session;

3. *Regrette* que l'actuel système d'administration de la justice au Secrétariat reste lent, pesant et coûteux;

4. *Regrette également* les lenteurs de la procédure de recours, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Département ou le directeur de programme dont la décision a été contestée par le requérant coopère pleinement et s'acquitte de son obligation de rendre compte dans le cadre du système interne d'administration de la justice, à tous les stades de la procédure;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer l'indépendance du Tribunal administratif des Nations Unies et la séparation de son secrétariat du Bureau des affaires juridiques, d'étudier la possibilité de son indépendance financière et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-huitième session;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat¹, du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Réforme de l'administration de la justice dans le système des Nations Unies : options pour la création d'instances supérieures de recours² », des observations y relatives du Secrétaire général et du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination³ et du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le même sujet⁴;

7. *Fait sienne* la recommandation que le Comité consultatif a formulée au paragraphe 8 de son rapport⁴;

8. *Accueille avec satisfaction* l'initiative qu'a prise le Secrétaire général de demander au Bureau des services de contrôle interne de procéder à une évaluation de la gestion de l'ensemble de la procédure de recours et, à cet égard, souscrit aux observations et aux recommandations formulées aux paragraphes 6 et 7 du rapport du Comité consultatif;

9. *Prie* le Secrétaire général, en tenant dûment compte des conclusions du Bureau des services de contrôle interne, de lui soumettre, pour qu'elle l'examine à sa cinquante-huitième session, un rapport sur des options valables visant à renforcer

l'administration de la justice par des moyens garantissant la transparence et un traitement équitable dans l'administration de la justice aux fonctionnaires de l'Organisation;

10. *Prie également* le Secrétaire général de demander au Bureau des services de contrôle interne de prévoir dans son rapport des mesures visant à écourter le temps requis pour l'expédition des affaires, notamment en fixant des délais à tous les stades de la procédure;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le Bureau des services de contrôle interne fasse porter son rapport non seulement sur les procédures et fonctions concernant la Commission paritaire de recours, mais aussi sur celles qui concernent les secrétariats de la Liste des conseils, du Groupe du droit administratif et les secrétariats de la Commission paritaire de recours et du Comité paritaire de discipline en indiquant comment elles influent sur l'administration de la justice et y contribuent;

12. *Se félicite* de la création du poste d'Ombudsman, destiné à renforcer les mécanismes informels de règlement des conflits;

13. *Juge utile* l'organisation de stages de formation juridique de base à l'intention des nouveaux membres de la Commission paritaire de recours et du Comité paritaire de discipline, et engage le Secrétaire général à poursuivre dans cette voie, sans que cela ait des incidences budgétaires nouvelles;

14. *Convient* qu'il serait bon de renforcer le Tribunal administratif des Nations Unies en modifiant son statut afin qu'il soit requis des candidats au Tribunal qu'ils possèdent une expérience judiciaire dans le domaine du droit administratif ou dans le domaine qui y correspond dans leur pays, comme le Comité consultatif l'a recommandé au paragraphe 13 de son rapport, et décide de statuer sur la question à sa cinquante-huitième session;

15. *Note* que les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sont soumis à deux systèmes différents d'administration de la justice, et, à ce propos, prie le Corps commun d'inspection de continuer à examiner la possibilité d'harmoniser les statuts du Tribunal administratif des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, en gardant à l'esprit l'information qui figure aux paragraphes 39 à 42 du rapport du Secrétaire général¹ afin que l'Assemblée examine cette question à sa cinquante-neuvième session;

16. *Prie* le Secrétaire général d'analyser de manière plus approfondie quelles seraient les incidences si les chefs de secrétariat collaboraient avec les associations de personnel à l'élaboration de systèmes généraux d'assurance juridique couvrant les frais de conseil et de représentation des fonctionnaires, en vue d'assurer l'égalité de tous les fonctionnaires engagés dans une procédure contradictoire et d'ouvrir le plus largement possible aux fonctionnaires l'accès à l'administration de la justice;

17. *Prie également* le Secrétaire général d'étoffer la Liste des conseils, si nécessaire, en tenant compte du rapport d'évaluation de la gestion qui doit être soumis par le Bureau des services de contrôle interne;

18. *Déclare* que les fonctionnaires nommés à des organes paritaires d'administration de la justice exercent des fonctions qui ont un caractère officiel et qui sont utiles à l'Organisation;

19. *Engage* le Secrétaire général à veiller à ce que les fonctionnaires nommés à des organes paritaires d'administration de la justice soient libérés de leurs obligations opérationnelles pendant un temps suffisant pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités, y compris grâce à un aménagement des activités de leur service;

20. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Ombudsman et les représentants du personnel, de lui présenter des propositions détaillées concernant le rôle et les activités du Jury en matière de discrimination et autres plaintes, pour que l'Assemblée les examine à sa cinquante-huitième session;

21. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure des statistiques sur le règlement des différends et des renseignements sur les activités de la Liste des conseils dans son rapport annuel sur l'administration de la justice au Secrétariat;

22. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire distribuer à tous les États Membres, à leur demande, un exemplaire sur papier du rapport annuel de la Liste des conseils;

23. *Prie* le Tribunal administratif des Nations Unies de lui présenter un rapport détaillé sur ses activités;

24. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de définir clairement comment s'articulent les systèmes d'administration de la justice et de responsabilisation des fonctionnaires du Secrétariat dans les cas où les décisions du Tribunal administratif entraînent des pertes pour l'Organisation à la suite d'irrégularités de gestion;

25. *Demande aussi à nouveau* au Secrétaire général d'élaborer, à titre prioritaire, un système de responsabilisation effective permettant à l'Organisation de recouvrer les sommes perdues, à la suite de jugements du Tribunal administratif, du fait d'irrégularités de gestion, d'actes répréhensibles ou de fautes lourdes commis par ses fonctionnaires, et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-huitième session;

26. *Prie* le Secrétaire général de mettre au point et de publier rapidement l'instruction administrative relative à l'application du paragraphe 9 de la section XI de sa résolution 55/258;

27. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à faire en sorte que toute décision ayant une incidence sur le statut du personnel soit communiquée aux fonctionnaires concernés;

28. *Décide* de modifier comme suit la disposition 110.4 a) du Règlement du personnel : « Une instance disciplinaire ne peut être introduite contre un fonctionnaire que si l'intéressé a été informé par écrit de ce qui lui est reproché et du fait qu'il a le droit de faire appel à un conseil, à ses frais, pour assurer sa défense, et s'il lui a été offert une possibilité raisonnable de répondre aux allégations » et d'apporter des modifications similaires aux dispositions 210.1 b) et 310 d) du Règlement du personnel;

29. *Décide également* de modifier comme suit la disposition 111.2 i) du Règlement du personnel : « L'intéressé peut se faire représenter devant la chambre, à ses frais, par un conseiller juridique extérieur ».

30. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Administration de la justice » à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session.
